

Cahier de doléances du Tiers État de Maffliers (Val d'Oise)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Maffliers, du ressort de la prévôté et vicomté de Paris.

Art. 1^{er}. La destruction du gibier de toute espèce, ainsi que la grande bête, excepté dans les parcs fermés et enclos de murs.

Personne n'ignore que la disette des blés que le royaume éprouve ne vienne en partie du dommage que cause ce gibier. Cet objet est d'autant plus important pour l'Etat, qu'il est privé par cette disette d'une branche de commerce avec l'étranger qui faisait rentrer dans le royaume des deniers considérables ; d'ailleurs, si on n'y apportait pas un prompt remède, le cultivateur tomberait dans le découragement et se trouverait dans une impuissance absolue de payer les impôts.

Art. 2. L'impôt territorial est celui de tous les impôts le plus juste et le plus indispensable pour remédier aux besoins pressants de l'Etat. Tous les bons sujets du Roi le demandent avec empressement ; il n'aurait jamais dû éprouver la moindre résistance ; mais il convient que tous les ordres y soient assujettis sans aucune exception. Cet impôt, réparti avec exactitude, produira des sommes immenses et mettra le gouvernement en état de supprimer la taille, la capitation et les vingtièmes même les corvées dont la perception est difficile et lente.

Art. 3. Réduire les revenus des évêchés et des abbayes et prendre sur les revenus de quoi payer toutes les pensions militaires et celles de tous ceux qui ont servi l'Etat avec fidélité sans s'enrichir.

Art. 4. Pour éviter les vexations que les sujets du Roi éprouvent dans les justices seigneuriales par des délais affectés et des subtilités qui ne tendent qu'à multiplier les frais et ruiner les justiciables, leur accorder le droit de porter leurs causes devant les juges royaux du ressort, sans essayer de revendication de la part du seigneur et de son procureur fiscal.

Art. 5. Rendre le transport des blés libre dans toute l'étendue du royaume, de manière qu'ils ne soient plus retenus par les compagnies de commerce qui les retiennent où bon leur semble, et que tous les marchés soient suffisamment fournis, surtout ceux des environs de Paris.

Fait et arrêté dans ladite assemblée, et ont tous les comparants signé les jours et an susdits.